

Nantes, le 3 mai 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chanterie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société FERS à Rezé.

Mots-clés : Récupération, tri et stockage de déchets de métaux - modification des parcelles exploitées par rapport au dossier initial d'autorisation

Par transmission CD du 9 août 2006, monsieur le préfet a fait parvenir à l'inspection des installations classées un dossier de la société FERS à Rezé au sujet de l'acquisition de la parcelle n° 258 à Rezé et des modifications apportées aux parcelles sur lesquelles elle exerce ses activités de récupération, de tri et de stockage de déchets de métaux sous le régime de l'autorisation préfectorale.

Cette affaire fait suite à notre précédent rapport N3-200-0095 du 1^{er} février 2006 dans lequel nous avions proposé à monsieur le préfet de demander à cet exploitant de lui faire parvenir un dossier de présentation des modifications apportées aux surfaces exploitées du site par rapport aux données du dossier initial d'autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en terme d'impact et de dangers pour l'environnement et le voisinage.

I. Situation de la société FERS à Rezé

I.1. Situation administrative

La société CARECO à Rezé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 pour l'extension de son exploitation d'activités visées sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées déjà autorisées sur la parcelle cadastrée 144, et s'étendant sur les parcelles n° 142, 145, 204 et 205 adjacentes soit 9 381 m² (surface indiquée dans l'arrêté préfectoral sur la base des données du dossier de demande d'autorisation).

Les activités visées sous la rubrique 286 sont principalement le démontage de véhicules hors d'usage et le négoce de pièces de véhicules hors d'usage sur la zone industrielle les Sorinières, rue James Joule.

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 10 février 2003 à la société FERS succédant à la société CARECO à Rezé pour l'exploitation du site.

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires a été pris le 24 octobre 2005 pour imposer des mesures additionnelles à l'arrêté initial de 1997 relatives à l'obligation :

- d'afficher à l'entrée du site les catégories de déchets admises sur le site (tous déchets constitués principalement de métaux et d'alliages de résidus métalliques et des véhicules hors d'usage) ;
- disposer d'un outil d'enregistrement des entrées et sorties de déchets ;
- de mettre en place des aires spécifiques de déchets souillés par des produits dangereux afin d'éviter que les eaux pluviales de ruissellement du site ne soient souillées par ces produits ;
- de mettre en place des dispositions en cas d'apport accidentel de déchets non autorisés sur le site (procédure, entreposage en rétention en attente d'élimination ou retour chez le producteur, enregistrement du refus) ;
- de mettre en œuvre un système de repérage de la hauteur maximale à ne pas dépasser (4 mètres) sur le site pour les déchets entreposés.

I.2. Dossier de présentation des modifications apportées au périmètre d'exploitation

Parcelles autorisées		Parcelle non autorisée en 1997	Superficie en m ²	Utilisation en 2006
Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation			
204	379		2703	Delahaye Industries
205				
144*	373		5060	FERS
	374		9	Menuiserie Durand
145	375		1097	Menuiserie Durand
	376		173	FERS
	377		123	FERS
142	380		1689	FERS
		258	2017	FERS / 1000 m ²
Surface occupée par la société FERS en 2006				8045 m ²

* : parcelle initiale de l'exploitation autorisée le 12 octobre 1987 au nom de la SARL CASSE AUTO REZEENNE.

La surface correspondant aux parcelles visées dans l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 1997 (parcelles cadastrées n° 204, 205, 144, 145 et 142) représente 10 854 m².

La surface du site telle qu'elle est mentionnée dans l'arrêté du 22 décembre 1997 est de 9 381 m². En 2006, la surface exploitée est de 8 045 m².

L'extension autorisée en 1997 sur la parcelle n° 379 (ex 204 et 205) n'a pas été réalisée du fait de la vente des parcelles à la société Delahaye industries. L'exploitation a donc été limitée à la parcelle déjà exploitée sous le n° 373 (5 060 m²), et s'est étendue sur les parcelles n° 376, 377 (ex 145, pour 296 m²) et n° 380 (ex 142, pour 1 689 m²) ainsi que sur la parcelle n° 258 (en partie pour 1 000 m²) non visée dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, se substituant aux parcelles n° 204, 205 (2 703 m²).

Au plan environnemental, cette parcelle n° 258 borde le périphérique et des terrains nus. En limite de propriété de la parcelle n° 258, un mur de deux mètres est en place pour séparer le site le long du périphérique et un merlon de 3 mètres doublé d'un grillage sont en place pour séparer le site vis-à-vis de terrains nus. L'impact visuel du site par rapport au périphérique est limité, celui ci étant en contre bas.

Cette parcelle n° 258 comme la parcelle n° 373 sur lesquelles sont exercées les activités de stockage des métaux, sont imperméabilisées (enrobé). Les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Une convention avec Nantes Métropole a été signée le 21 juillet 2006 pour « autorisation spécifique de déversement dans le réseau public eaux pluviales ». Cette convention ne fixe pas les caractéristiques ou valeurs limites de rejet des effluents admis dans le réseau public d'eaux pluviales. Elle indique que les eaux pluviales doivent être traitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant déversement au réseau collectif. Selon les éléments complémentaires fournis par l'exploitant en octobre 2006, à notre demande, le dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures vient d'être équipé, en aval, d'un regard en vue de permettre le prélèvement d'échantillons d'effluents aux fins de contrôle.

Le stockage de déchets de métaux sur la parcelle n° 258 n'engendre pas de nuisance sonore supplémentaire du fait qu'elle se situe du côté du périphérique et de terrains nus. Il n'engendre pas non plus de risque de dangers supplémentaires (incendie, déversement accidentel, ...) pour le voisinage.

Une ligne à haute tension à plus de 11 mètres traverse le site. L'exploitant indique que le bras de la pelle lors du déchargement ou chargement des métaux n'atteint que 8 m.

Enfin, la société FERS n'exerce plus d'activités de récupération de véhicules hors d'usage sur son site de Rezé depuis mai 2006, cette activité étant exercée à Clisson (un agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage a été accordé le 25 octobre 2006 par arrêté préfectoral sur le site de Clisson).

Selon le rapport annuel d'activités pour 2005, le tonnage de déchets de métaux ayant été réceptionné sur le site de Rezé est de 10 511 tonnes (dont 8 673 de ferrailles). Il a été de 11 318 t en 2006 (dont 8 717 t de ferrailles).

II. Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de l'absence d'impact et de risque supplémentaire apporté par le changement des parcelles exploitées par la société FERS, nous n'estimons pas nécessaire de procéder à la régularisation administrative de cette affaire dans le cadre d'une procédure complète de demande d'autorisation avec enquête publique et consultation des services administratifs et municipalités concernés.

Cette transformation ne constitue pas une modification importante telle que celle évoquée à l'article¹ L 512-15 du code de l'environnement.

¹ Article L 512-15 du CE : « ...Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1»

Nous proposons donc qu'il soit pris acte des modifications apportées aux parcelles exploitées par la société FERS par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en application de l'article² 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Un projet d'arrêté est proposé en ce sens au présent rapport. Il doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ce projet d'arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 1997 initial confirme :

- les parcelles exploitées et la surface correspondante ;
- l'arrêt des activités de réception de véhicules hors d'usage et la limitation aux activités de récupération de métaux hors VHU ;
- le respect des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1997 et de l'arrêté complémentaire de 2005 aux installations exploitées sur les parcelles n° 373, 376, 377, 380 et 258 .

Nous proposons que cet arrêté préfectoral soit mis à profit pour confirmer à l'exploitant l'obligation de disposer d'un regard en sortie du dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures en vue de permettre le prélèvement d'échantillons d'effluents représentatif du rejet dans le réseau des eaux pluviales collectif. Ce regard a été mis en place en novembre 2006. En outre, nous proposons de compléter l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 relatif au suivi semestriel des rejets en sortie du dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures précité. Il s'agit de renforcer le suivi semestriel imposé sur les paramètres pH, DCO, MES et la teneur en hydrocarbures, en imposant qu'au moins un de ces deux contrôles annuels (prélèvement et analyses), soit réalisé par un organisme tiers (prélèvement) avec la réalisation des analyses dans un laboratoire agréé. En outre, nous proposons que ce prélèvement par un tiers portent également sur l'analyse de la teneur en certains métaux (Fe, Al, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, Zn et Hg). Les résultats devront être conservés pendant au moins trois ans.

² Article 18 du décret n° 77-1133 : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié... »